

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 24 JANVIER 2025

ARRETE N° 05/2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE D'UNE RUE BARREE
RUE DE VOULANGIS LE TEMPS DE LA POSE D'UN RALENTISSEUR ET DE
PANNEAUX A HAUTEUR DU N° 15 A COMPTER DU 28 JANVIER 2025, ENTRE
9H00 ET 17H00 ET JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX**

Le Maire de la Commune de Villiers sur Morin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatif aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants ; R 417-1 à R 417-10 -10°, R 110-1, R110-2, R411-5 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié) ;

VU la demande formulée le 20 Janvier 2025 par la Société SIGNATURES.

CONSIDERANT ce qui suit : en raison de la réalisation de pose d'un ralentisseur et de panneaux à hauteur du n° 15 Rue de Voulangis, effectués par la Société SIGNATURE – 8 rue de la Fraternité – 94354 VILLIERS SUR MARNE, représentée par M. Arnaud FLIPO, il y a lieu d'instaurer une rue barrée Rue de Voulangis, le temps des travaux, entre 9h00 et 17h00 à compter du 28 janvier 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux.

ARRETE :

Article 1^{er} : A partir du 28 janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux, une circulation alternée manuellement sera mise en place le temps de la pose de panneaux Rue de la Picardie, et une rue barrée Rue de Voulangis, le temps des travaux de pose de ralentisseurs à hauteur du n° 15, entre 9h00 et 17h00.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la Rue du Bas de Villiers.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société SIGNATURE.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer sur la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté, seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Crécy la Chapelle ;
- Le Service de Police Municipale,
- Société COVALTRI 77,
- Société SIGNATURES.

Fait à Villiers sur Morin, le 24 janvier 2025

Publié le 24/01/2025

Notifié le 24/01/2025

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifié)

Le Maire,

Caroline AULIAC



Auliac